



MER-2025-00299-P permanent

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VILLE DE MÉRIGNAC

## **ARRETE MUNICIPAL**

### **PORANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

#### **AVENUE DU MARÉCHAL LECLERC DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE VICTOR LOUIS ET L'AVENUE DU DOCTEUR ALBERT SCHWEITZER**

Le Maire de Mérignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté MER-2025-00250- P du 13 octobre 2025 de la ville de Mérignac relatif à l'extinction en cœur de nuit de l'éclairage public,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Considérant la mise en place d'un Vélo-Rue, Avenue du Docteur Albert Schweitzer,

Considérant la volonté de la collectivité de promouvoir un meilleur partage de l'espace public,

Considérant qu'il importe également de partager l'environnement urbain en limitant les émissions sonores et les sources de pollution,

Considérant dès lors que la création d'une Zone à Trafic Limité (ZTL) répond à la nécessité de faire évoluer le partage de l'espace public et les règles de circulation et de stationnement des véhicules sur l'Avenue du Maréchal Leclerc, dans sa portion comprise entre la Rue Victor Louis et l'Avenue du Docteur Albert Schweitzer,

Considérant la demande d'expérimentation d'un panneau de voies à accès réservé (ZTL), en date du 22/10/2025 mentionnée dans le courrier de la direction de la signalisation de Bordeaux Métropole référencé: DGM/DS/AD/BEA/2025-022,

Considérant qu'il y a lieu cependant de maintenir dans cette zone un libre accès pour certaines catégories d'usagers ou catégories de véhicules,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,

Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

Considérant l'avis de l'autorité gestionnaire de la voirie concernée,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de nature à assurer la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant qu'en raison des aménagements réalisés et des contraintes de circulation, il importe de prendre des mesures propres à assurer la fluidité de la circulation et le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Zone à trafic limité: La ZTL est constituée par des voies ou des parties de voies dont l'usage est principalement réservé aux piétons, au cycles, aux transports en commun ainsi qu'aux véhicules spécialement autorisés à y circuler.

Le trafic de transit y est interdit.

La zone dénommée ZTL: " Leclerc-Schweitzer" est constituée de :

Avenue du Maréchal Leclerc, de la Rue Victor Louis jusqu'à l'Avenue du Docteur Albert Schweitzer.

**ARTICLE 2**

Dans cette ZTL, le stationnement et la circulation est interdite sauf aux véhicules et usagers autorisés dans la liste ci-dessous:

Sans justificatif:

- Les cycles et autres modes actif de déplacement
- Les véhicules de transport en commun délégataire de service public (Transport Urbain, scolaire et inter urbain)
- Les véhicules de services d'urgence, sécurité, services publics de dépannage
- Les véhicules d'intervention général tel que défini à l'article R311-1 du Code de la Route
- Les taxis
- Les véhicules de fourrière agissant pour le compte de Bordeaux Métropole
- Le riverain du 5-7 Avenue du Docteur Albert Schweitzer

Avec justificatif:

Les véhicules de livraison

**ARTICLE 3**

Tout stationnement ou circulation d'un véhicule en infraction pour rapport aux dispositions du présent arrêté est verbalisable en application des dispositions du Code la Route, article R417-10 alinéa 10 et article R610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 4**

La présente décision prendra effet le 04 décembre 2025.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

**ARTICLE 6**

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Présidence de Bordeaux Métropole
- Commissariat de police
- Direction Générale des Services
- Police Municipale
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mérignac, le 04 décembre 2025



**Thierry TRIJOULET**  
Maire de Mérignac

